

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2026-25-AGP

OPPOSITION AU TRANSFERT DE L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE listés au A I de l'article L52.11-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Pins-Justaret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-9-2, relatif au transfert de certains pouvoirs de police spéciale au profit des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2025 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu l'élection du Président de la communauté d'agglomération « Le Muretain Agglo » par le conseil communautaire dans sa séance du 14 avril 2026 ;

Considérant qu'aucun de ces pouvoirs de police administrative spéciale n'était transféré au Président de l'EPCI avant cette élection et que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI le maire de chaque commune membre peut s'opposer dans les domaines de compétences de la communauté au transfert au président de l'EPCI de pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L5211-9-2 du CGCT ;

Considérant que le Muretain Agglo exerce les compétences suivantes au nombre de celles prévues par l'article L5211-9-2 précité du CGCT :

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- réalisation et gestion des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs des gens du voyage
- équilibre social de l'habitat
- voirie
- assainissement des eaux usées

DECIDE

De s'opposer au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale au profit du président du Muretain Agglo telles qu'elles résultent de l'article L5211-9-1 du CGCT (dans sa version en vigueur ainsi que toute modification à venir) en matière de :

- Collecte de déchets ménagers ;
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- Habitat ;
- Voirie : Police de la circulation et du stationnement, y compris la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis ;
- Assainissement.

De notifier une copie du présent arrêté au Président du Muretain Agglo et de procéder à sa publication par voie d'affichage en Mairie/sur le site internet de la commune.

De transmettre le présent arrêté au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

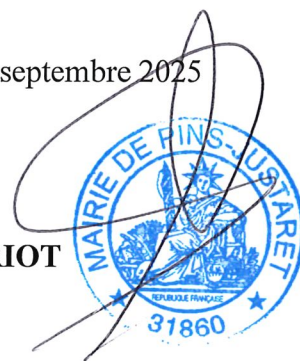
De préciser que le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse situé 68 rue Raymond IV - BP 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Pins-Justaret, le 10 septembre 2025

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de la présente décision
compte-tenu de la transmission
à la Sous-Préfecture le
et de la publication le.....